

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE**

N° 08MA03041

----

COMMUNE DE

Mme Pena  
Rapporteur

Mme Paix  
Commissaire du gouvernement

Audience du 26 janvier 2009  
Lecture du 9 mars 2009

135-01-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Marseille  
(5ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 juin 2008 au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille, sous le n°08MA03041, présentée pour la COMMUNE DE \_\_\_\_\_ représentée par son maire en exercice, par Me Tixier, avocat ;

La COMMUNE DE \_\_\_\_\_ demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°0606455 du 5 juin 2008 par lequel le Tribunal administratif de Marseille a d'une part, annulé la décision du 28 août 2006 par laquelle l'adjointe au maire, déléguée à l'éducation et à la petite enfance, a rejeté la demande de modification du règlement intérieur des crèches de la commune présentée par l'Association \_\_\_\_\_

, d'autre part a enjoint à ladite commune de procéder à ladite modification conformément aux motifs dudit jugement ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'A \_\_\_\_\_ devant le Tribunal administratif de Marseille ;

3°) de condamner l'A \_\_\_\_\_ à lui payer une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'elle a entendu privilégier le principe de sécurité alors qu'elle ne dispose pas des moyens humains et matériels suffisants pour assurer la sécurité des jeunes enfants souffrant d'allergies alimentaires ;

- que l'accueil de ce type d'enfants est uniquement possible en mode halte-garderie ;

- que le choix fait par la ville dans un souci d'ordre sanitaire ne viole aucune règle de droit ni n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;
- qu'il s'agit d'un choix d'opportunité insusceptible d'être discuté devant le juge de l'excès de pouvoir ;
- que l'alternative des paniers repas ne peut également être mise en place pour les mêmes motifs ;
- qu'au contraire de la restauration scolaire assurée par la technique de la « liaison froide », qui permet la préparation de repas spécifiques, le choix qui a été fait d'une restauration élaborée sur place ne permet pas de préparer des menus spécifiques adaptés aux cas très divers d'allergies et d'intolérances alimentaires ;
- qu'en outre, les agents chargés de la cuisine n'ont pas un niveau suffisant de formation pour apprécier l'adaptation des composants des produits aux problèmes spécifiques des enfants, et que la composition complète des ingrédients issus de l'industrie alimentaire n'est pas toujours explicitée sur l'emballage ;
- que si la ville a fait le choix de refuser la fourniture de paniers repas, c'est d'abord dans le but d'éviter tout contact avec des aliments allergènes ;
- qu'en outre, l'obligation de traçabilité ne peut être dans ce cas respectée, ce qui poserait problème en cas de toxi-infection alimentaire ;
- que l'accueil d'enfants allergiques ne permet pas de garantir l'absence de risque pour ceux-ci ;
- qu'il ne serait pas toujours possible d'administrer un traitement d'urgence adapté à un enfant en cas de crise ;
- que les textes invoqués par la requête de première instance ne comportent pas de dispositions normatives concrètes ;
- que les circulaires également invoquées n'ont pas de force obligatoire pour une collectivité territoriale ;
- que le fait que d'autres communes aient fait d'autres choix ne saurait établir l'existence d'une illégalité alors qu'en vertu de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales s'administrent librement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2008, présenté pour l'A par Me Candon, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la Cour condamne la ville de à lui verser une somme de 8,84 euros au titre des droits de plaidoirie et de 1 196 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la requête d'appel est insuffisamment motivée ;
- que les deux moyens retenus par le tribunal tirés de la violation de l'article R.2324-17 du code de la santé publique et de la discrimination à raison de l'état de santé, sont parfaitement fondés ;

- que l'évolution de ce dossier démontre la pertinence de sa position ;
- que sur injonction du tribunal, le conseil municipal a voté le 6 octobre 2008 la modification du règlement litigieux, de sorte, que depuis cette date, les enfants allergiques sont effectivement accueillis dans les crèches et qu'une société spécialisée leur sert des repas adaptés ;
- que le personnel a été formé et que les formules de panier-repas n'ont apparemment été utilisées par personne dans la mesure où les formules proposées par le fournisseur répondent à tous les besoins ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 janvier 2009 au greffe de la Cour, présenté par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, qui présente ses observations ;

Elle fait ainsi valoir :

- que doit être maintenue l'annulation de la clause discriminatoire du règlement intérieur des crèches de la ville de \_\_\_\_\_ ;
- que par délibération du 26 novembre 2007, le collège de la haute autorité a pris acte de l'engagement du maire de \_\_\_\_\_ de commander des repas pour bébés entièrement sécurisés, dès qu'ils seront disponibles sur le marché ;
- que par courrier du 6 janvier 2009, le maire de \_\_\_\_\_ a informé la Haute autorité de la mise en place de mesures appropriées pour permettre l'accueil d'enfants atteints de troubles alimentaires, notamment par la mise en place de repas sécurisés ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 janvier 2009 :

- le rapport de Mme Pena, conseiller ;
- les observations de Me Tixier, avocat de la VILLE DE \_\_\_\_\_ ;
- les observations de Me Candon, avocat de l'A \_\_\_\_\_ ;
- et les conclusions de Mme Paix, commissaire du gouvernement ;



Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'A

Considérant que, par une délibération en date du 7 février 2005, le conseil municipal de la COMMUNE DE a approuvé le règlement intérieur des crèches de la commune, lequel prévoit, en son article 5-2-7, que compte tenu des modalités de confection des repas en collectivité et des exigences en matière de sécurité alimentaire, les régimes alimentaires particuliers ne peuvent être assurés en crèche collective ; que par courrier en date du 28 août 2006, l'adjointe au maire de Marseille déléguée à l'éducation et à la petite enfance a refusé d'accéder à la demande présentée le 12 mai précédent par l'A, tendant à la modification de cet article afin que soient proposés des repas adaptés aux régimes alimentaires spécifiques, ou à tout le moins, que les enfants concernés soient autorisés à apporter des paniers repas confectionnés par leurs parents ; que la COMMUNE DE relève appel du jugement du 5 juin 2008 par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé la décision attaquée du 28 août 2006 par laquelle l'adjointe au maire de la commune, déléguée à l'éducation et à la petite enfance, a rejeté la demande de modification du règlement intérieur des crèches de la commune présentée par l'A.

Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce qu'une commune réserve un traitement différent à des usagers placés dans une situation différente au regard d'un service public social à caractère facultatif ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5-2-7 du règlement intérieur des crèches de la ville de voté par le conseil municipal dans sa séance du 7 février 2005 : « en crèche collective, compte tenu des modalités de confection des repas en collectivité et des exigences en matière de sécurité alimentaire, les régimes alimentaires particuliers ne peuvent être assurés » ;

Considérant, toutefois, que les dispositions susmentionnées du règlement intérieur des crèches de la ville de, qui aboutissent à exclusion de manière systématique d'un accueil en crèche durant la période des repas, sans prise en compte du degré ou de la complexité de l'intolérance dont il est affecté, tout enfant atteint d'une allergie alimentaire, méconnaît le principe d'égalité de traitement, en établissant une discrimination fondée sur l'état de santé des enfants ; qu'ainsi, ce seul motif justifie l'annulation par les premiers juges de la décision contestée du 28 août 2006 ; que par suite, la COMMUNE DE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Marseille a annulé ladite décision du 28 août 2006 par laquelle l'adjointe au maire, déléguée à l'éducation et à la petite enfance, a rejeté la demande de modification du règlement intérieur des crèches de la commune présentée par l'A ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'A, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, l'indemnité que la COMMUNE DE demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la  
 COMMUNE DE \_\_\_\_\_ a somme de 1 196 euros demandée par l'A \_\_\_\_\_ au titre des  
 frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la COMMUNE DE \_\_\_\_\_ est rejetée.

Article 2 : La COMMUNE DE \_\_\_\_\_ versera à l'A \_\_\_\_\_ une somme de 1 196 (mille  
 cent quatre-vingt-seize) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la COMMUNE DE \_\_\_\_\_ à l'Association  
 et à la  
 Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Délibéré après l'audience du 26 janvier 2009 où siégeaient :

- M. Perrier, président de chambre,
- M. Antonetti, président-assesseur,
- Mme Pena, conseiller,

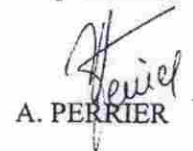
Lu en audience publique, le 9 mars 2009.

Le rapporteur,



E. PENA

Le président,



A. PERRIER

Le greffier,



P. RANVIER

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, et de la solidarité,  
 en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de  
 droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

